

N°AT-MEB-2026-471

Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation

D 971E6, D 971, D 20, D 911 et D 971E5, commune de Bréhal

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5 et R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 du code de la route faisant référence à la signature des arrêtés conjoints

Vu l'article 1er - b du décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation modifié par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n°ARR-2026-40, du 24 février 2026, applicable à partir du 24 février 2026, portant délégation de signature à Monsieur le responsable ingénierie à l'agence technique départementale Mer et bocage.

Vu la demande de l'entreprise KYNTUS en date du 17/03/2026 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 23/03/2026 au 24/04/2026

Considérant que pendant les travaux aiguillage fourreaux pour FO et relevé supports aériens, sur les :

- D 971E6 du PR 0+0017 au PR 1+0117, D 971 du PR7+0976 au PR7+1621, D 20 du PR20+0889 au PR21+0493, D 20 du PR20+0710 au PR20+0871, D 20 du PR19+0701 au PR18+0564, D 20 du PR17+0946 au PR15+0756, D 20 du PR15+0456 au PR12+0379, D 20 du PR12+0018 au PR11+0938, D 20 du PR11+0647 au PR9+0819, D 911 du PR69+0063 au PR69+0852, D 911 du PR71+0625 au PR72+0446, D 971E5 du PR3+0939 au PR5+0219, D 971 du PR5+0888 au PR7+0500

sur le territoire de la commune de Bréhal, la circulation s'effectuera par alternat commandé manuellement par piquet K 10 tenus par deux ou trois agents de l'entreprise avec ou sans moyens radio conforme au schéma n° CF 23.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 23/03/2026 et jusqu'au 24/04/2026, la circulation des véhicules est alternée par K10 avec une longueur maximale de 200 mètres sur les :

- D 971E6 du PR 0+0017 au PR 1+0117 (Bréhal) situés hors agglomération
- D 971 du PR7+0976 au PR7+1621 (Bréhal et Coudeville-sur-Mer) situés hors agglomération
- D 20 du PR20+0889 au PR21+0493 (Chanteloup et Bréhal) situés hors agglomération
- D 20 du PR20+0710 au PR20+0871 (Bréhal) situés hors agglomération
- D 20 du PR19+0701 au PR18+0564 (Bréhal et Bricqueville-sur-Mer) situés hors agglomération
- D 20 du PR17+0946 au PR15+0756 (Tourneville-sur-Mer et Bricqueville-sur-Mer) situés hors agglomération
- D 20 du PR15+0456 au PR12+0379 (Tourneville-sur-Mer) situés hors agglomération
- D 20 du PR12+0018 au PR11+0938 (Tourneville-sur-Mer) situés hors agglomération
- D 20 du PR11+0647 au PR9+0819 (Montmartin-sur-Mer et Hauteville-sur-Mer) situés hors agglomération
- D 911 du PR69+0063 au PR69+0852 (Saint-Pair-sur-Mer) situés hors agglomération
- D 911 du PR71+0625 au PR72+0446 (Granville) situés hors agglomération
- D 971E5 du PR3+0939 au PR5+0219 (Bréville-sur-Mer) situés hors agglomération
- D 971 du PR5+0888 au PR7+0500 (Bréville-sur-Mer et Coudeville-sur-Mer) situés hors agglomération

sur décision du gestionnaire de la voirie.

Décroulage de chambre interdit

Pose de signalisation interdite sur bande multi fonctionnelle (BMF)

Travaux interdits sur la RD971, 911, 971E5, 20 le vendredi après-midi samedi et dimanche et jour férié

remise à l'état initial des lieux

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire incombe à l'entreprise qui réalise les travaux.

Stationnement interdit

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Villedieu-les-Poêles-Rouffigny, le _____

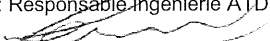
**Pour le Président et par délégation,
Le responsable ingénierie à l'agence technique
départementale Mer et Bocage**

Jérôme LENOIR

Pour le président et par délégation

Signé électroniquement par : Jérôme Lenoir

Date de signature : 18/03/2026

Qualité : Responsable ingénierie ATD mer et
bocage 

DIFFUSION:

- . Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- . Monsieur le Maire de Bréhal
- . Monsieur le Maire de Bréville-sur-Mer
- . Monsieur le Maire de Bricqueville-sur-Mer
- . Monsieur le Maire de Chanteloup
- . Monsieur le Maire de Coudeville-sur-Mer
- . Monsieur le Maire de Granville
- . Monsieur le Maire de Hauteville-sur-Mer
- . Monsieur le Maire de Montmartin-sur-Mer
- . Madame le Maire de Saint-Pair-sur-Mer
- . Monsieur Lafi MARIEM (entreprise KYNTUS)
- . CER BREHAL SARTILLY
- . ATD CENTRE MANCHE

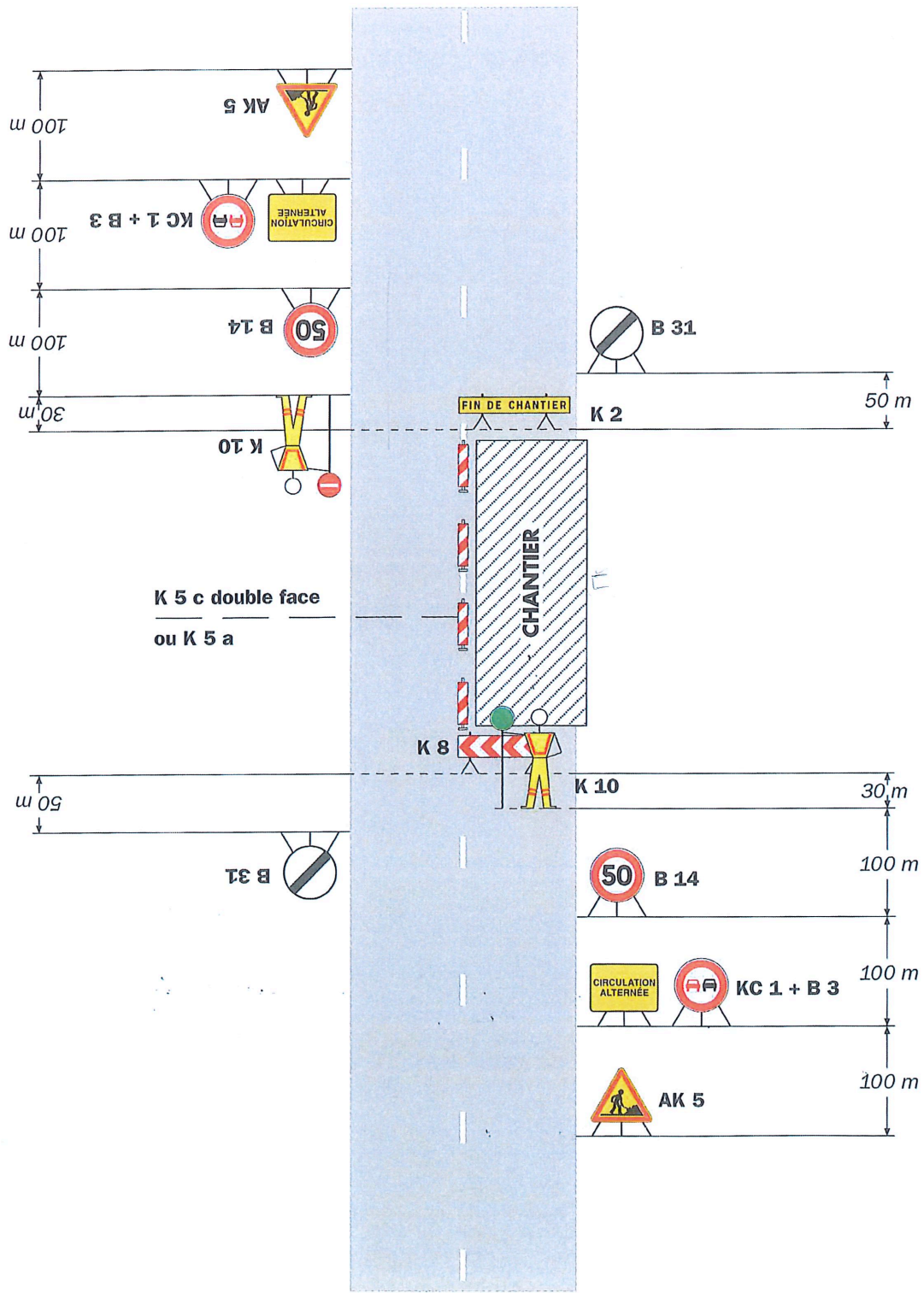


Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.